

Arrêt

n° 72 210 du 20 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VERRELST, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes le fils de [B.M.] et [B.G.] (S.P. xxx) qui ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 décembre 2009. La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise à l'égard de vos parents par le CGRA, a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 10 novembre 2010, dans son arrêt n° 51098.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 2 mars 2010 auprès des autorités belges. Le 30 avril 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 31 mai 2010, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 12 juillet 2010, vous êtes retourné en Russie dans le cadre du programme de retour volontaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

Le 30 septembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête dans son arrêt n° 48988.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont les suivants:

A votre retour en Russie, vous auriez séjourné durant quatre à cinq mois chez un ami arménien, à Balachika, dans la périphérie de Moscou.

Vous ne seriez sorti qu'une fois du domicile de cet ami, Roman, en décembre 2010, afin de régler des formalités administratives relatives à votre inscription auprès de l'Institut de Business et de Droit de Moscou, qui serait situé sur le prospekt Mira. Votre retour en Russie aurait en effet été motivé par la volonté de poursuivre vos études, soit en Russie, soit en Belgique, en y faisant transférer votre dossier. Sur le chemin de l'Institut, en décembre 2010, des nationalistes russes vous auraient agressé dans le métro. Vous ne vous rappelleriez de rien jusqu'au moment où vous auriez repris connaissance auprès d'une dame qui aurait appelé Roman afin que celui-ci vienne vous chercher. Vous auriez ensuite consulté un médecin et porté plainte au commissariat de Balachikha. Là, on vous aurait répondu que vous n'étiez pas le seul à avoir été agressé et la police ne vous aurait pas accordé son aide.

A l'appui de votre demande, vous mentionnez également éprouver des craintes par rapport à des personnes inconnues auprès desquelles votre père aurait contracté des dettes.

Vous auriez quitté la Russie pour la Belgique en janvier 2011, en traversant la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne.

Le 1er mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale sont rencontrées, à savoir, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Russie suite à une agression dont vous auriez été victime en décembre 2010 en raison de votre origine ethnique arménienne.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté le moindre commencement de preuve qui pourrait corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous ne prouvez d'aucune manière la réalité de cette agression, ni le fait que vous auriez consulté un médecin suite à celle-ci et vous ne présentez aucun document établissant que vous vous seriez adressé à la police du commissariat de Balachika afin de porter plainte contre vos agresseurs.

Les seuls documents que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général, à savoir, votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant et la copie de votre acte de naissance, ne présentent aucun lien avec l'agression que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, dès lors, établir que vous auriez réellement vécu les problèmes dont vous faites état en Russie.

Or, il faut rappeler que dans le cadre d'une demande d'asile, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au

demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non au vu de ce qui précède.

En l'absence d'élément de preuve convaincant des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite de Russie, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile.

Cependant, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles dans la mesure où elles présentent de nombreuses imprécisions et zones d'ombres, et ce, sur des éléments essentiels de votre demande d'asile.

Notons en effet que lors de votre audition auprès de mes services, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'adresse de votre ami Roman, chez qui vous auriez pourtant séjourné sans interruption et ce, pendant plusieurs mois dès votre retour en Russie (aud. 29 juin 2010, p. 6).

Quant aux circonstances de votre agression, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication précise sur vos agresseurs et n'avez pas pu indiquer combien de temps vous seriez resté sans connaissance, mentionnant tantôt des jours, tantôt, des heures (aud. 13 septembre, p. 3). Vous n'identifiez ni l'endroit où vous auriez été agressé, ni celui où vous auriez repris vos esprits (aud. 13 septembre, p. 3 et 4).

Quoiqu'il en soit, quand bien même vous auriez effectivement été agressé en vous rendant à l'Institut de droit et de business pour y accomplir les démarches administratives nécessaires à la poursuite de vos études, vous n'apportez pas non plus le moindre élément qui pourrait attester du fait que c'est en raison de vos origines ethniques que vous auriez été agressé. En effet, vous dites ne vous souvenir de rien quand à ces événements, si ce n'est que vous auriez reçu un coup qui vous aurait fait perdre connaissance (aud. 13 septembre 2011, p. 3 et 4). Vos allégations selon lesquelles vos agresseurs auraient été des extrémistes russes qui s'en seraient pris à vous parce que vous aviez « les cheveux noirs » ne sont étayées par aucune indication précise et ne reposent dès lors que sur des suppositions de votre part (aud. septembre p. 4).

Pourtant, dans la mesure où vous placez votre agression de décembre 2010 à l'origine de votre départ de Russie, il était raisonnable d'attendre de vous plus de précision à l'égard de cet événement.

Dès lors, au vu de telles imprécisions, il n'est pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Vous n'avancez par ailleurs aucun élément convaincant qui permettrait de penser que, quand bien même vous auriez réellement été agressé par des nationalistes, les autorités policières n'aurait pas pu ou pas voulu vous porter secours (p.6-7,CGRA septembre) au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Les informations à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) confirment que les personnes d'origine arménienne ont accès à la protection des autorités russes et que celles ci n'effectuent pas de discriminations à leur encontre dans la région où vous disiez vivre.

Or, dans la mesure où la protection internationale que vous sollicitez auprès des autorités belges est subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales, il fallait d'abord épuiser les voies de recours internes.

Je constate au surplus que votre récit comporte des invraisemblances qui ne sont pas davantage de nature à en établir la crédibilité. En effet, il y a lieu de constater que vous êtes rentré en Russie avec l'OIM en juillet 2010. Or, alors même que vous dites que votre retour au pays aurait été motivé par le désir de poursuivre vos études et/ou celui de faire transférer votre dossier d'étudiant en Belgique, il y a tout lieu de s'étonner du fait que vous déclariez n'avoir pas quitté la maison de votre ami Roman entre juillet et décembre 2010 pour vous rendre au cours ou entamer les démarches nécessaires à la poursuite de vos études (aud. 29 juin 2011, p. 6). Vous auriez attendu plusieurs mois avant de prendre le métro pour vous rendre à l'institut afin de vous réinscrire. Ce manque d'empressement à entamer les démarches précises pour lesquelles vous seriez rentré en Russie est peu compréhensible et jette le discrédit sur vos propos. Les explications selon lesquelles votre ami n'était pas souvent disponible pour vous conduire à l'institut ne nous on pas convaincues (aud., 29 juin 2010, p. 6). Quant aux explications

selon lesquelles vous éprouviez une crainte vis à vis de la personne à la recherche de votre père en raison de ses dettes impayées, elle ne nous convainquent pas davantage (aud. septembre, p. 4, 5 et 8).

Je constate en effet que les problèmes de votre père que vous mentionnez ont déjà été examinés lors de l'introduction de votre première demande d'asile (ce que vous confirmez lors de votre audition du 13 septembre au CGR, p. 8), demande suite à laquelle, soulignons-le, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Je note de plus qu'interrogé à plusieurs reprises quant à ces faits, vous n'êtes pas en mesure de fournir de précision sur les dettes de votre père et sur les personnes que vous déclarez craindre à cet égard (aud. septembre 2011, p. 4 et 5). De telles imprécisions ne sont pas de nature à prêter foi à vos dires.

Observons aussi que vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre la décision du Commissariat général. Or, alors même que cette procédure de recours était pendante devant le CCE, vous avez quitté le territoire belge dans le cadre d'un programme de retour volontaire de l'Organisation Internationale pour les migrations. Vous avez déclaré qu'à l'époque, lesdites craintes que vous auriez éprouvées à l'égard des personnes à la recherche de votre père auraient été d'actualité. Une telle attitude de votre part est manifestement incompatible avec la crainte que vous invoquez par rapport aux personnes avec lesquelles votre père aurait connu des problèmes.

Dès lors, au vu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons d'absence de crainte actuelle, le Commissariat général estime qu'il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 52 §2, 57/6 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « de l'obligation de motivation générale, [du] principe de vigilance et du raisonnable, [et des] principes de bonne administration. »

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil d' « annuler » l'acte attaqué. Il ressort toutefois indubitablement des développements contenus dans la requête que celle-ci vise, en réalité, la réformation des actes attaques au sens de l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Observations liminaires

3.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

3.1.3. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas en quoi ces dispositions auraient été violées. Ces parties du moyen sont donc irrecevables.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il convient, en l'espèce, de déterminer si le requérant apporte la preuve des faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile ou si, à défaut, ses dépositions sont suffisamment cohérentes et consistantes pour emporter la conviction.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, le requérant ne dépose aucune pièce qui constituerait une preuve ou un indice du bien-fondé des faits qu'il prétend être à l'origine de son départ de Russie. En effet, tant le permis de conduire du requérant que son passeport, sa carte d'étudiant ou encore son acte de naissance demeurent totalement étrangers aux faits invoqués, soit une agression par des extrémistes russes et l'endettement de son père.

4.5. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant ou de la réalité du risque qu'il encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

4.6. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que les dépositions du requérant ne sont, s'agissant de points essentiels de son récit, ni cohérentes ni consistantes en sorte qu'elles n'autorisent pas à établir sa crédibilité générale.

4.8.1. Premièrement, le requérant fait preuve d'imprécisions qui discréditent ses propos. Ainsi, il n'est pas en mesure de donner l'adresse exacte de son ami, R., chez qui il aurait vécu plusieurs mois après son retour en Russie en juillet 2010. Ainsi encore, le requérant ne parvient à indiquer ni l'endroit où aurait eu lieu son agression ni l'endroit où il aurait repris connaissance. Par ailleurs, alors qu'il prétend s'être rendu chez le médecin après son agression, il n'apporte aucune preuve de cette visite, sans qu'il puisse s'en expliquer.

4.8.2. Deuxièmement, des incohérences flagrantes affectent ses déclarations. Ainsi, le requérant affirme être retourné en Russie en juillet 2010 après sa première demande d'asile en Belgique, afin d'y poursuivre ses études. Or, il ressort de son audition qu'il n'a entrepris qu'une seule démarche à ce propos et ce le 9 décembre, soit plusieurs mois après son arrivée en Russie. Cette attitude constitue sans conteste une incohérence au sujet d'un point déterminant de son parcours.

4.8.3. S'agissant de la crainte que le requérant prétend éprouver à l'égard des créanciers de son père, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est retourné volontairement en Russie en juillet 2010 alors que la crainte de ces personnes constituait déjà l'un des fondements de sa première demande d'asile. Ce seul constat ôte tout crédit à la crainte que le requérant affirme ressentir à l'égard des créanciers de son père. En outre le Conseil observe qu'il se montre également très imprécis à l'égard de l'agression qu'il aurait subie dans ce cadre, ne parvenant à fournir aucun renseignement ni sur les créanciers eux-mêmes, ni sur les motifs de la créance.

4.9. Les déclarations du requérant ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des autres motifs contenus dans l'acte attaqué car un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

4.10. Concernant l'établissement des faits, le Conseil n'aperçoit, dans la requête aucune explication qui viendrait pallier le défaut de crédibilité des dépositions du requérant. La partie requérante se borne, en effet, à paraphraser les déclarations du requérant dont la crédibilité n'a pu être établie au terme d'un examen minutieux.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. »

5. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT